

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (1).

(Deuxième article.)

Par la publication, la propriété du manuscrit expire : ce qui était un *privé* devient *public* ; ce qui était *privé* devient *commun* ; le livre *publié* devient, par cela même, un objet *public*. La chose nous paraît maintenant démontrée.

Est-ce à dire, pour cela, que tout droit de l'auteur doit désormais s'effacer, et qu'à partir de ce moment il n'ait plus de fruit à prétendre de son travail ? Rien ne serait moins juste ; car, redisons-le, *tout travail mérite salaire*, et celui-ci plus qu'un autre.

Un auteur a, par son travail, apporté de l'utilité ou de l'agrément à la société : la société lui doit un juste prix de sa peine. En publiant son manuscrit, il s'est dessaisi pour elle de sa propriété, il l'a mise en possession des produits de son intelligence ; la société lui doit le prix de cette concession : autrement, elle aurait la chose et le prix, ce qui ne peut s'admettre.

Non, le droit de l'auteur ne s'éteint pas ; mais il change de nature : sans devenir moins sacré, il devient autre. Avant de publier, l'auteur avait la propriété de son manuscrit ; après la publication, il a droit à récompense pour cette publication même. Ce n'est plus une propriété, c'est un prix, un salaire. Et en cela, qu'on veuille bien le remarquer, la condition de l'auteur n'est pas autre que celle de tous les hommes qui vivent de travaux purement intellectuels ; le médecin, le professeur, le notaire, l'avoué, l'avocat, le juge, l'administrateur ne vivent que de salaires, et leurs professions n'en sont ni moins utiles, ni moins considérées. Dira-t-on que la leçon du maître, l'ordonnance du médecin, l'instruction de l'avoué, l'instrument du notaire, la plaidoirie de l'avocat, la sentence du juge, le rapport du chef de bureau ne soient pas, aussi bien que des livres, des œuvres de la pensée, des produits de l'intelligence ?

Mais, demandez-vous, ce salaire, où le prendre ? Le médecin, l'avocat, le notaire travaillent pour des particuliers qui les paient ; l'auteur qui fait imprimer travaille pour tous et pour personne : qui le paiera ? — Qui ? La société, cessionnaire et bénéficiaire de son œuvre. — Fort bien ; mais comment le paiera-t-elle ? Faudra-t-il faire estimer par experts chaque livre nouveau, et délivrer à l'auteur un mandat sur le Trésor public ? Tout l'or du Pérou n'y suffirait pas : et puis, quel arbitraire !

Nous voici, grâce au ciel, arrivés à la vraie question. Entendons-la bien : ce n'est plus de consacrer la propriété de l'écrivain sur un objet rendu public ; chose absurde : c'est de régler convenablement et d'assurer le salaire qui lui est dû pour avoir gratifié le public d'un bien qui était sa propriété privée. C'est ce problème d'équité que la loi de 1793 s'est proposé de résoudre, et la solution qu'elle en a donnée nous semble des plus heureuses.

Par cette loi, la société a consenti à ne pas se prévaloir immédiatement de la publication, à suspendre, au profit de l'auteur, sa prise de possession du livre publié. Elle ajourne son entrée en jouissance et diffère la libre exploitation pendant un délai suffisant pour que l'auteur puisse, en exploitant lui-même son ouvrage sans concurrents, se payer convenablement de son travail. C'est là, il faut bien le reconnaître, un monopole qu'elle lui accorde ; mais un monopole légitimé par l'équité, par l'intérêt public, et qui, ne devant être que temporaire, ne restreint que faiblement la liberté du commerce.

Et, pour le dire en passant, voyez que c'est ainsi qu'on a été conduit à procéder toutes les fois qu'il s'est agi de travaux faits par des particuliers dans une vue publique. La compagnie qui creuse un canal, un tunnel, qui construit un pont, un chemin de fer, ne compte pas rester indéfiniment propriétaire de son œuvre : elle se contente d'une jouissance temporaire, d'un privilège d'exploitation de quelques années. Il serait contre nature que des choses dont la destination est publique restassent à demeure dans les liens du domaine privé.

Le législateur de 1793 avait sous les yeux un exemple plus sensible et plus récent encore, les brevets d'invention.

Lorsqu'on voulut, en 1791, encourager et récompenser l'invention industrielle, que fit-on ? Imagina-t-on d'attribuer à l'inventeur la propriété perpétuelle de sa découverte ? C'eût été folie. On lui délivra un brevet qui lui assurait, pendant un temps donné, l'exploitation exclusive de la chose inventée. C'est le même principe qu'on a depuis appliqué aux œuvres littéraires ; mais il faut avouer que les écrivains ont été mieux traités que les industriels. A ceux-ci, cinq, dix, quinze ans au plus de privilège exclusif : à ceux-là, le privilège exclusif pendant leur vie entière, réversible encore à leurs héritiers pour vingt années après leur mort. La part des lettres on le voit, n'a pas été la plus mauvaise.

Eh bien, les industriels s'étaient tenus contents ; les littérateurs, ou plutôt leurs avocats ne l'ont pas été. Le législateur, par inadvertance ou par figure de langage, avait laissé échapper le mot de *propriété littéraire* ; on est parti de cet abus de mots pour argumenter à perte de vue. Les uns ont demandé une prolongation de jouissance dans la famille des auteurs ; d'autres, plus conséquents, et partant, plus déraisonnables, ont été jusqu'à revendiquer un droit perpétuel de propriétaire. Toutes ces prétentions roulent sur une confusion manifeste.

Si vous employez ce mot de propriété comme une énergie de langage, comme une emphase oratoire pour exprimer tout ce qu'a de sacré le droit des auteurs à être indemnisés de leurs nobles travaux, je m'associe de grand cœur au sentiment qui vous anime. Si vous l'employez dans le sens légal et philosophique, dans le sens d'affectation individuelle, d'attribution exclusive d'un objet à une personne, je ne vous comprend plus.

Après la communication de l'ouvrage au public, plus de propriété possible ; il n'y a plus de possible que le monopole. Or, le monopole accordé à un particulier, comme mode de paiement,

comme salaire, ne peut être établi à perpétuité ; il ne le peut, d'après le droit privé, parce qu'il constituerait un prix indéfini ; il ne le peut d'après le droit public, parce qu'il anéantirait la liberté du commerce.

Tout ce qu'il y aurait à demander, ce serait, si le privilège accordé ne constituait pas un juste prix, d'augmenter la durée que lui assigne la loi de 1793. Quant à moi, j'avoue que cette loi me paraît avoir réglé les droits des auteurs non seulement avec justice mais avec générosité. Qu'un écrivain fasse un bon ouvrage, à vingt-cinq ans, et qu'il en vive soixante-quinze (deux choses assez communes), voilà soixante-dix ans de privilège exclusif ! En voilà cinquante pour les ouvrages publiés à l'âge de quarante-cinq ans, dans la maturité de la vie ! En vérité, cela est raisonnable.

— « Quoi ! les travaux de Corneille ont fait la gloire de la France et font la fortune des libraires, et les descendants de Corneille n'ont pas de pain ! Cet abus peut-il se tolérer ? »

— D'abord, observez que si Corneille n'a pas joui d'une fortune égale à son génie, cela ne prouve rien contre la loi de 1793. De son temps, les droits des auteurs étaient sans doute fort mal réglés ; aujourd'hui, vous chercheriez en vain de tels exemples, en supposant qu'il existât aujourd'hui des Corneille.

Et puis, j'ai à vous dire que vous confondez encore : regrettez-vous que la munificence nationale ne vienne pas au secours de la famille d'un grand homme ? C'est un noble sentiment, mais qui ne fait rien à la question. Voulez-vous dire que les travaux de Corneille ont créé, en faveur de sa race, un fonds de revenu inaliénable, un fonds substitué à perpétuité dans sa famille ? Vous tombez dans l'absurde.

Lorsque Corneille ou tout autre a traité de ses ouvrages, soit avec les comédiens, soit avec les libraires, n'en a-t-il pas touché le prix ? Ce prix n'est-il pas entré dans ses biens ? N'a-t-il pas passé à ses héritiers ? L'auteur n'était-il pas le maître de garder ses œuvres en portefeuille ? Alors ses descendants auraient trouvé ses manuscrits dans sa succession et pourraient les exploiter aujourd'hui. Mais, après que leur auteur a vendu, on voudrait qu'ils pussent exploiter encore ! On demande pour eux *la chose et le prix*, comme nous disions tout-à-l'heure ; le double emploi est évident.

Quand on nous fait considérer la production intellectuelle sous le point de vue mercantile, on ne pourra s'offenser si nous l'assimilons aux autres produits de l'industrie humaine. Or, est-il venu jamais à la pensée de personne que le fabricant qui a vendu des objets de sa manufacture eût encore droit de se faire payer pour l'usage qu'on ferait de ces objets depuis la vente ? Voici un habile tisseur de bas : après qu'il les aura débités, faudra-t-il que ses descendants aient à perpétuité un droit de suite sur tous les bas sortis de ses métiers ? Qui ne voit que ceci va tout simplement à grever d'une substitution à l'infini, non seulement des propriétés quelconques, mais des propriétés mobilières ; non seulement des propriétés mobilières, mais celles de toutes qui sont le moins susceptibles de conservation exclusive, qui tendent le plus à se répandre et à se communiquer, dont on ne peut tirer parti qu'en les communiquant, des conceptions purement spirituelles, des paroles, des pensées ?

Et si l'on songe combien, après deux ou trois générations, les droits des héritiers sont difficiles à reconnaître et à constater ; combien les familles se multiplient, se ramifient ; combien les droits primitifs se modifient par les alliances, les partages, les transactions publiques et privées, on verra dans quel dédale ces prétentions finirait par nous conduire.

Et puis enfin, à qui profiterait tout cela ? à l'étranger, qui nous inonderait de contrefaçons, tandis que l'industrie nationale aurait les mains liées. Tout le XVIII<sup>e</sup> siècle est là pour l'attester.

Ceci me ramène encore à l'abus qu'on fait en ces matières du mot de *propriété*. La vraie propriété est partout respectable ; le droit des gens la protège : mais qu'est-ce qu'une propriété qui expire à la frontière et qui ne trouve plus de sanction passé la ligne des douanes ?

N'y a-t-il donc rien à faire pour les auteurs, allez-vous demander ?

S'il en était ainsi, force serait bien de s'y résigner ; et peut-être, après tout, la résignation ne serait-elle pas autrement difficile ; car il ne semble pas que la littérature soit aujourd'hui dans une condition si malheureuse, et le temps est passé où les auteurs allaient mourant de faim.

Mais pourquoi donc n'y aurait-il rien à faire ? de ce qu'une chose n'est point praticable, s'ensuit-il que rien ne soit praticable ? Je pense, moi, qu'on peut faire beaucoup pour les auteurs, sans qu'il soit besoin pour cela de feindre en leur faveur un droit de propriété illusoire. Réprimer, soit par des traités, soit par de sages mesures à l'intérieur, l'abus des contrefaçons étrangères ; multiplier les débouchés, en favorisant l'établissement des théâtres, des cours et écoles publiques, des bibliothèques départementales et communales ; encourager les grandes et utiles entreprises de librairie ; répandre avec choix des encouragements par l'entremise des corps savants et littéraires ; aviser aux moyens de faciliter les rapports des écrivains avec les libraires et le public ; voilà, entre autres choses, ce qu'on peut faire pour les lettres, et cette voie est immense.

Un autre service à leur rendre, c'est d'éclairer les auteurs et leurs conseils sur la nature de leurs droits, pour qu'au lieu de perdre leur temps à poursuivre des illusions, ils s'attachent désormais à choses solides et faisables. C'est cette dernière tâche que je me suis ici efforcé de remplir.

BERVILLE.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 15 février 1837.

M. AUDRY DE PUYRAVEAU, DÉPUTÉ, CONTRE MM. BRANGER ET PERREAU. — *Le créancier auquel des sûretés hypothécaires ont été fournies par son débiteur pour raison d'emprunts par lui faits, les uns en son nom personnel, les autres comme gérant d'une société et pour le compte de cette société, mais sans novation ni dérogation aux droits du créancier contre la société, peut-il requérir sa collocation pour celle de ses créances qu'il a le plus d'intérêt de recevoir ? (Oui.)*

Tout le monde se rappelle la société en commandite et par actions créée par le sieur Audry de Puyraveau et le sieur André Gallot pour l'exploitation d'un établissement de roulage général conçu sur une si vaste échelle et à des prix si modérés qu'il devait entraîner la ruine des autres établissements de cette nature, mais au contraire qui entraîna presque aussitôt celle de ses actionnaires et gérants.

Un emprunt de 220,000 fr. avait été fait pour les besoins de cette société par le sieur André Gallot, co-gérant du sieur Audry-de-Puyraveau, à la maison Branger et Perreau de Fontenay (Vendée).

170,000 fr. de traites restaient dus, lorsque la maison Branger et Perreau conçut des craintes pour son remboursement. André Gallot, son débiteur personnel d'autres sommes considérables, lui donna alors une hypothèque sur ses biens propres, tant pour sûreté des sommes qu'il lui devait personnellement, que pour sûreté de sa créance contre la société Audry-de-Puyraveau. Il est du reste à remarquer que ces sûretés hypothécaires furent acceptées par la maison Branger et Perreau sans novation ni dérogation à ses droits contre la société.

Mais bientôt faillite d'André Gallot, ses immeubles sont vendus, des ordres sont ouverts, et la maison Branger et Perreau y produisit d'abord pour sa créance sur Gallot personnellement, et comme cette collocation épuisa les prix à distribuer, elle ne produisit pas sa créance contre la société.

Plus tard demande par la maison Branger et Perreau contre le sieur Audry de Puyraveau, comme ex-gérant et actuellement liquidateur de cette société, en condamnation des 170,000 fr., condamnation qui fut prononcée par corps par le Tribunal de commerce.

Appel par M. Audry de Puyraveau auquel M. Charamaule, son collègue, à la Chambre des députés, avait prêté l'appui de son talent.

L'avocat soutient que les traites en question étaient nulles, le sieur Gallot, gérant, n'ayant pas pu, aux termes d'un des articles de l'acte de société, faire usage de la signature sociale pour un emprunt, sans y avoir été autorisé par une délibération du conseil d'administration qui n'avait été ni demandée, ni accordée ; que, si le sieur Audry de Puyraveau n'avait pas demandé la nullité de ces traites aussitôt que leur existence avait été révélée à la société, c'était en considération des sûretés hypothécaires que André Gallot avait données à la maison Branger et Perreau, sûretés qui mettaient la société à l'abri de toutes recherches ultérieures de cette maison ; que cette maison n'avait pas pu, par son fait, rendre cette garantie illusoire, en ne requérant sa collocation que pour les sommes qui lui étaient dues par Gallot personnellement, avec d'autant plus de raison qu'elles n'étaient pas encore exigibles.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Horson, pour la maison Branger et Perreau, a repoussé en fait et en droit ces moyens par l'arrêt suivant rendu sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat général :

« La Cour, considérant que les emprunts contractés par Gallot envers la maison Branger et Perreau pour le compte de la société Audry de Puyraveau et comp., ont été connus de la société et approuvés par elle ; considérant que la maison Branger et Perreau garantie tant à raison de ces emprunts, qu'à raison des emprunts contractés par Gallot en son nom personnel par la sûreté hypothécaire fournie par Gallot, a été autorisée par la faillite de Gallot et la vente de ses immeubles, à poursuivre le remboursement de toutes ses créances, même de celles qui n'étaient pas exigibles ; que les sûretés hypothécaires accordées à la maison Branger et Perreau n'ont apporté aucune novation ni dérogation à ses droits contre la société Audry de Puyraveau ; qu'elle a pu produire à l'ordre ouvert sur Gallot pour telle de ses créances qu'elle a jugé convenable, et que les sûretés hypothécaires se trouvant épuisées, la maison Branger et Perreau peut exercer tous ses autres droits et actions contre Audry de Puyraveau obligé solidaire au paiement des lettres de change en question, confirme. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 17 février.

TRANSPORT DE JOURNAUX. — QUESTION GRAVE. — *Lorsqu'un journal est imprimé dans une ville autre que celle où est le siège de son administration, le transport des feuilles du lieu où elles sont imprimées au siège de son administration, peut-il être fait en ballots par la voie de la diligence, ou doit-il être fait par la voie de la poste, aux termes de l'arrêté du 27 prairial an IX ? (Résolu dans ce dernier sens.)*

Cette question qui intéresse vivement la presse s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le journal *l'Echo du peuple*, dont le siège administratif est à Poitiers, était imprimé primitivement dans cette ville, mais les imprimeurs de Poitiers ayant refusé de continuer l'impression de ce journal, force fut de chercher ailleurs une imprimerie, et ce fut à Niort que *l'Echo du peuple* s'imprima ; mais le siège de l'administration resta établi à Poitiers. Aussitôt le tirage opéré, l'imprimeur remettait les feuilles à un employé de l'administration du journal qui les emballait et les adressait par la diligence sur Poitiers, d'où par la voie de la poste, ces mêmes feuilles étaient envoyées aux abonnés.

Ce mode de transmission s'opéra pendant quelque temps sans

(1) Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.

entraves, mais le ministère public y vit une contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX, sur le port des journaux, et à la date du 18 mai assigna les sieurs Longepée, conducteur, et Courtaud, directeur des messageries générales de France, devant le Tribunal correctionnel de Poitiers, qui condamna les contrevenants. Appel; arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, du 16 juillet, qui relaxe les prévenus par les motifs suivants :

- « Attendu qu'il est constant que le siège de l'administration est à Poitiers ;
« Que sur le refus des imprimeurs de Poitiers de continuer à imprimer le journal, l'administration en a chargé un imprimeur de Niort, tenu d'en remettre les exemplaires à un commissionnaire de l'administration du journal qui était lui-même chargé de les faire parvenir à l'administration dans un ballot, pour qu'elle les adressât à qui de droit ;
« Que peu importe que dans le ballot saisi le 18 mai à Poitiers, au bureau de la diligence, il se soit trouvé des exemplaires sous bandes portant des adresses ;
« Que ce ballot était sous voile ;
« Que le conducteur, ni aucun autre employé, ne pouvait l'ouvrir ni remettre aux adresses, que l'administration du journal pouvait seule les retenir ou les remettre à la poste ;
« Attendu que le directeur de la poste à Poitiers a affirmé dans l'instruction que tous les numéros du journal autres que ceux distribués à Poitiers étaient adressés aux abonnés par la voie de son bureau ;
« Que cette déclaration est confirmée par le procès-verbal du juge d'instruction, que le ballot contenait, outre les numéros destinés au département de la Vienne, ceux du département des Deux-Sèvres, non destinés pour Niort, des départements de la Vendée, de la Charente-Inférieure, limitrophes des Deux-Sèvres qui les sépare de la Vienne, et enfin de Limoges, Nantes, Paris, etc. ;
« Que le paquet était sous voile et pesait cinq kilogrammes ;
« Que l'art. 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX interdit à d'autres qu'à la poste le transport des journaux et paquets d'un kil. et au-dessous, et que l'art. 2 excepte les paquets au-dessus d'un kilogramme, etc. »

C'est contre cet arrêt que le procureur-général près la Cour royale de Poitiers s'est pourvu en cassation.

M. Gallisset, avocat des défendeurs au pourvoi, soutient que l'arrêt attaqué a fait une saine appréciation des lois qui régissent cette matière ; en effet, dans l'esprit de ces lois, le transport exclusivement réservé à la poste est le transport du siège de l'administration aux abonnés, et non le transport de l'imprimerie au siège de l'administration, surtout lorsque ce transport s'effectue en bloc dans un ballot sous voile pesant plus d'un kilogramme.

Admettre que telle n'a pas été la pensée de la loi, c'est doubler les droits et retarder la distribution des journaux ; ainsi, dans l'espèce, il faudrait, pour les exemplaires destinés à Niort et au-delà, les adresser par la poste, d'abord à Poitiers, puis de Poitiers, par la même voie, à Niort ; ainsi, il y aura retard considérable, et deux droits de poste. Un pareil abus est intolérable : la loi n'a voulu qu'une chose, c'est que les journaux ne pussent arriver à l'abonné que par la voie de la poste ; mais étendre cette volonté de la loi, aux transmissions de feuilles qui s'opèrent entre l'imprimerie et l'administration du Journal, c'est leur donner un sens que la raison repousse.

Si cette règle était admise, qu'arriverait-il pour les journaux de Paris dont l'imprimerie serait par exemple à St-Denis ou à la Villette ? oserait-on prétendre que les feuilles émanées de ces imprimeries fussent être, par la voie de la poste, dirigées sur Paris ? cela serait absurde ; et pourtant si l'on admet une fois ce principe, il faut l'appliquer dans toutes ses conséquences.

M. l'avocat-général Hébert réfute ces moyens et conclut à la cassation.

La Cour, conformément à ces réquisitions et après délibéré d'une heure, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

- « Sur le premier moyen :
« Attendu qu'il importe peu que les journaux ou lettres transportés soient renfermés, dans un ballot, que l'interdiction de l'arrêté de l'an IX est générale et absolue ;
« Sur le second moyen :
« Attendu qu'on ne peut considérer comme paquet rentrant dans l'exception de l'arrêté de l'an IX, la réunion de lettres et journaux portant des adresses ;
« Que cet arrêté ne parle que des paquets individuels adressés à des personnes distinctes ;
« Attendu que le journal était imprimé à Niort ; que c'est au parquet de cette ville que le dépôt d'un exemplaire était fait, qu'ainsi ce journal ne pouvait être transporté de Niort à Poitiers ou de Poitiers à toute autre ville par d'autre voie que celle de la poste ;
« Que le transport opéré par les messageries constitue une contravention à la loi de prairial an IX ;
« Par ces motifs, casse. »

— La Cour a donné acte à l'administration des forêts des désistemens qu'elle a donnés des pourvois en cassation qu'elle avait formés :

- 1. Contre un jugement du Tribunal correctionnel de Strasbourg du 21 octobre dernier, rendu en faveur du sieur Eigel ;
2. Contre un jugement du même Tribunal, rendu le même jour, 21 octobre 1836, au profit du sieur Helmstetter ;
3. Et au sieur Deprats, syndic des actionnaires du moulin du château Narbonnais, du désistement donné en son nom, du pourvoi qu'il avait formé contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Toulouse, du 1er décembre dernier, statuant sur l'appel d'un jugement du Tribunal de simple police de la même ville.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MERU (Oise). Depuis quelque temps les vols les plus audacieux se renouvellent ici d'une manière effrayante. Personne ne peut avoir une somme d'argent un peu considérable chez soi sans être exposé à de coupables tentatives ; aussi toutes les portes sont barricadées pendant la nuit et munies d'armes à feu dont l'explosion doit avertir le propriétaire menacé.

Il y a quelques jours, un notaire de Méru avait reçu une somme de 40,000 fr. Cette somme fut enfermée dans son cabinet, et un pistolet attaché à la serrure, de manière à ce que l'on ne pût s'introduire furtivement dans le cabinet. Cependant la société anonyme qui exploite en ce moment cette petite ville fut avisée du bon coup qu'il y avait à faire : une expédition fut résolue.

Un jeune homme de Méru rentrant un soir, entre minuit et une heure, vit dans la rue quatre hommes d'une tenue suspecte ; deux portaient une poutre, et deux autres une échelle. Ces individus lui adressèrent la parole d'une façon assez menaçante ; mais comme le nouveau venu ne paraissait nullement intimidé, ils prirent brusquement leur parti, jetèrent la poutre par terre, posèrent l'échelle contre un petit mur, et se retirèrent. Le jeune homme avança, souleva l'échelle, la fit retomber au-delà du mur sur lequel elle était appuyée, et se retira ensuite, croyant avoir mis obstacle pour cette fois à une expédition fâcheuse.

Mais à peine fut-il retiré que les voleurs revinrent à la charge. La poutre fut introduite entre les barreaux de fer qui protègent la croisée de l'étude. Les barreaux suffisamment écartés, on perça avec un vilbrequin, dans un fort contrevent en chêne, un cercle de petits trous, puis on enleva le morceau ; on coupa le carreau ;

le contrevent et la fenêtre furent ainsi ouverts sans bruit ; on pénétra dans l'étude, tous les tiroirs furent ouverts au moyen de rossignols, mais la caisse de l'étude, mieux fermée que les tiroirs des clercs, résista, et dans le mouvement, quelques piles de gros sous enfermés dans un coin, tombèrent avec fracas. A l'instant même les voleurs prirent la fuite, emportant toutefois cette caisse, qui était d'un petit volume, et qui fort heureusement pour le notaire, ne contenait pas la somme convoitée par les voleurs. L'alarme fut bientôt jetée dans tout le pays, mais il fut impossible jusqu'au matin de chercher la trace des voleurs. Le lendemain on trouva dans une rue la caisse vide et quelques papiers.

Le notaire, plus inquiet encore sur les circonstances du vol que sur la perte même, courut à Paris ; il fit sa déposition à la police, mais il paraît qu'il n'y trouva pas de renseignements ; le notaire prit alors le parti de s'adresser au célèbre Vidocq.

« Venons au fond des choses, lui dit le sieur Vidocq. Est-ce votre argent, ou bien sont-ce les hommes que vous voulez ? — Je veux les hommes, dit le notaire ; car je veux savoir comment ils ont été mis au courant et appelés chez moi. Je veux recouvrer ma sécurité. — Les hommes, répondit Vidocq, les hommes, c'est un peu plus difficile. Voyons pourtant : et le voilà qui déroule sous les yeux du notaire une centaine de lithographies très soignées, dont chacune contenait un portrait. Voyez-vous là quelque figure de connaissance ? — Mais répondit le notaire, je ne puis nullement savoir comment était bâti aucun de mes voleurs, si ce sont des étrangers. — Eh bien ! revenez dans quelques jours. » Quelques jours après, nouvelle conférence.

« N'a-t-on pas vu le jour du vol, dans Meru, dit Vidocq, deux individus, l'un petit, vêtu d'une redingote grise à la Bonaparte ; l'autre, de haute taille, portant moustaches et barbe au menton, le cigare à la bouche et la bague au doigt ? — Là-dessus le notaire ne pouvait rien dire ; seulement il savait qu'on avait trouvé aux barreaux de son étude un morceau de drap gris. Recherche faite à la diligence, le conducteur se rappela parfaitement que le jour même du vol il avait amené à Méru un grand jeune homme à moustaches, qui fumait continuellement en faisant briller une grosse bague qu'il portait à la main gauche. Avec ce fashionable était un petit gaillard fort alerte, vêtu de la redingote grise, et portant sous le bras un petit sac de cuir artistement travaillé, qui paraissait renfermer des outils de chirurgie ou du moins des ustensiles de fer. Là s'arrêtèrent les notions recueillies jusqu'à ce jour sur les voleurs.

AMIENS. — Lorsque, en matière de saisie immobilière, une demande en distraction de divers corps d'immeubles est formée, le jugement qui statue sur cette demande est en premier ressort comme ayant pour objet une valeur indéterminée, bien que la créance, cause de la saisie, soit inférieure à 1,000 fr.

L'exécution du jugement, qui prononce la séparation de biens, est parfaite dans le sens de l'article 1444 du Code civil, par l'abandon que le mari a fait à la femme de tous les biens qu'il possédait, si d'ailleurs la femme a poursuivi, dans la quinzaine du jugement et sans interruption, cette exécution ; il n'est pas nécessaire que cet abandon comprenne les droits indivis du mari dans une succession à lui échue, mais non encore liquidée.

Ces importantes questions ont été jugées par la Cour, dans son audience du 15 février, sur les conclusions conformes de M. de Grattier.

— ST.-GAUDENS. — Une rencontre, dont les suites ont été bien déplorables, vient d'avoir lieu entre deux jeunes gens de cette ville, M. M... et M. S..., professeur au collège, tous deux âgés d'environ une vingtaine d'années. Après une contestation dont les motifs paraissent bien légers, ces deux jeunes gens se sont rendus sur le terrain, malgré les efforts des seconds pour que cette affaire n'eût pas de suite. Le pistolet a été l'arme choisie ; ils ont été placés à 50 pas l'un de l'autre et ont tiré. M. S... a reçu une balle à la tête et est tombé mort.

— LORIENT. Il vient d'arriver au Port-Louis, près Lorient, une aventure qui fait beaucoup de bruit dans le pays.

On y donnait un fort joli bal ! Tout-à-coup un jeune demoiselle qui valsait, sent la main qui pressait sa taille, devenir glaciale. Elle leva les yeux sur son valseur ; un pâleur mortelle, un regard fixe, des traits horriblement contractés, lui font jeter un cri d'effroi et perdre connaissance. Elle tombe d'un côté et le valseur de l'autre ; on la relève et on la fait revenir de son évanouissement. On relève aussi le danseur, mais ce n'était qu'un cadavre !... Cette pauvre jeune fille est dans un état pitoyable. Elle soutient que le jeune homme avait cessé de vivre depuis quelques secondes, « et qu'elle a fait le tour de la salle avec un mort ! »

Cet homme était marié ; il a des enfans. et sa femme était à ce bal !

— CHATEAUBRIANT (Loire-Inférieure). A l'issue de l'audience du 10 de ce mois, MM. L. et D., avoués au Tribunal de Chateaubriant, se sont rendus sur le terrain. Le combat a eu lieu au pistolet. M. L... a été grièvement atteint. On espère toutefois que sa blessure ne sera pas mortelle.

Voilà deux fois en moins d'un mois qu'une rencontre sanglante vient affliger le barreau. Si l'événement de Chateaubriant n'a pas eu, jusqu'à présent du moins, des suites aussi déplorables que celui de Tours ; si la position de M. L... laisse encore de l'espoir à ses confrères, sous d'autres rapports ce second duel est plus affligeant que le premier. A Tours, du moins, c'est à la suite d'un bal que la discussion s'est engagée, et pour des motifs tout-à-fait étrangers à la profession des combattans. Mais que deviendrait la liberté de la défense, si la barre du Tribunal pouvait être convertie en un champ-clos, et si un coup d'épée ou une balle de pistolet devait être substitué à un argument de droit ?

SAVENAY (Loire-Inférieure). M. D..., notaire à Bouvron, arrêté sur un mandat de M. le juge d'instruction de Savenay, a été déposé à la maison d'arrêt de cette ville. Si nous sommes bien informés, il serait accusé de faux matériel dans un acte authentique, en ajoutant à la suite de l'expédition d'un acte de partage de 1823, et postérieurement à l'enregistrement de la minute, une clause relative à des droits éventuels sur un terrain indivis situé dans la commune St-Etienne-de-Montluc. Une commission rogatoire a été envoyée à Nantes, et des témoins ont été entendus. On assure que les dépositions ont été favorables à M. D..., qui du reste s'est concilié, par son caractère, l'affection et la confiance de tout son canton, où il exerce depuis fort long-temps. Ses nombreux amis espèrent que la justice sera bientôt éclairée, et qu'il va être rendu à la liberté. M. Anthyme Ménard, avocat du barreau de Savenay, doit présenter la défense devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes ; il est déjà parti pour cette ville. Mais on prétend qu'il pourrait se faire que l'instruction n'allât pas au-delà de la chambre du conseil du Tribunal de Savenay.

PARIS, 17 FÉVRIER.

La commission de la Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui à

deux heures pour s'occuper de l'instruction relative au procès de Meunier. La séance a duré jusqu'à quatre heures.

— M. Voysin de Gartempe, pair de France, conseiller à la Cour de cassation, est mort hier. Depuis quinze jours, la Cour de cassation a perdu trois de ses membres.

— MM. Damoreau, Lecouturier, Ducrocq, Bruneau, et De-lorme, nommés le premier président, les trois suivants juges, et le dernier juge-suppléant au Tribunal de commerce de Meaux, se sont présentés aujourd'hui à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale, et ont prêté serment.

La Cour a ensuite reçu le même serment de MM. Gallois et Emile Boucher, nommés vice-président à Auxerre et juge-suppléant à Meaux.

— De Latour-d'Auvergne, premier grenadier de France, même après son glorieux trépas figurait si honorablement en tête de la liste de son régiment, qu'à l'appel de son nom, le plus ancien grenadier répondait : « Mort au champ d'honneur ! » Ce brave a laissé de ses armoiries ait mérité les débats qui se sont élevés à ce sujet entre M. de Kersausie, nièce de Latour-d'Auvergne, et M. de Latour-d'Auvergne Lauraguais. Un jugement du Tribunal de première instance avait déclaré, en 1824, qu'il n'existait entre ces derniers et l'illustre défunt aucun rapport de famille qui permit de laisser à M. de Kersausie la comtesse de Latour-d'Auvergne, née de Vaudreuil, le précieux dépôt du cœur, de l'urne donnée par l'armée entière, et des armes du premier grenadier de France, qu'elle s'était fait remettre en 1816 par la chancellerie de la Légion-d'Honneur. Mais, en 1835, un arrêt rendu par défaut sur l'appel de la fille de M. de Latour-d'Auvergne, née de Vaudreuil, reconnut que cette dernière n'avait jamais eu la possession des objets réclamés par M. de Kersausie, que ces objets étaient dans les mains de M. de Latour-d'Auvergne, époux de M. de Vaudreuil, et en ordonna la restitution à M. de Kersausie.

Mais, depuis 1831, cette dame était décédée, peu de temps après l'introduction de l'instance en son nom, sur laquelle un moyen d'incompétence avait d'abord été proposé ; en sorte que le jugement, l'appel, l'arrêt par défaut, énonciatifs de la présence et des diligences d'une personne décédée, étaient radicalement nuls.

Ce moyen de nullité a été présenté aujourd'hui à la 1re chambre de la Cour royale par M. Barillon, qui, pour MM. de Latour-d'Auvergne, soutenait l'opposition à l'arrêt par défaut. L'avoué de M. de Kersausie, ou pour mieux dire de celle qui a porté ce nom, a fait observer qu'il n'avait été instruit du décès de cette dame que depuis une quinzaine de jours seulement, c'est-à-dire à une époque où toute la procédure était depuis long-temps complète. Il n'a pu s'éclairer auprès de M. de Kersausie, qui est aujourd'hui déporté, et les conseils de cette affaire, soit l'avoué près le Tribunal de première instance, soit le frère même de M. de Kersausie, l'ont constamment laissé dans l'ignorance de cet événement.

La Cour, après s'être une première fois réunie pour délibérer, et avoir réclamé de l'avoué de M. de Kersausie des détails encore plus explicites, qu'il s'est empressé de donner, dans cette situation qui lui devenait toute personnelle, a décidé qu'il y avait nullité de l'appel, de l'arrêt par défaut, et que, quelles que fussent la bonne foi de l'avoué et les circonstances qui l'avaient induit en erreur, on ne pouvait laisser à la charge des clients de M. Barillon, aucun préjudice résultant de cette procédure nulle. En conséquence, faisant application de l'art. 1031 du Code de procédure, elle a condamné personnellement l'avoué aux dépens de l'appel et de l'opposition à l'arrêt par défaut, sauf son recours contre qui de droit.

— Il est reconnu que, si le portier d'une maison est dans la dépendance du propriétaire, il n'en est pas moins aussi le serviteur des divers locataires, qui, d'après l'usage général, paient une partie de son salaire comprise dans la valeur de leur location. On doit conclure de là qu'un propriétaire ne saurait se refuser à congédier un portier contre lequel un ou plusieurs locataires élevaient de justes sujets de plainte. C'est là une salutare maxime pour la discipline que doivent observer les habitans de cette portion du rez-de-chaussée où vont aboutir toutes les communications destinées aux locataires, et où trop souvent ces derniers sont lement traités tant en absence que présence. Le Tribunal de première instance avait reconnu que le seul Patenôtre, portier d'une maison, rue Monsigny, appartenant à M. Didion, s'était ainsi conduit à l'égard de M. U..., locataire du 3e étage de cette maison, et en conséquence l'expulsion du portier avait été ordonnée, à peine de 5 fr. par jour de retard contre M. Didion. Ce dernier a interjeté appel, prétendant que M. U... voulait acquitter ses loyers avec des dommages-intérêts, qu'il était du reste fort difficile à vivre, et que l'origine de son ressentiment contre le portier était le refus fait par ce dernier de déclarer au tambour de la garde nationale qui se présenterait porteur pour M. U... d'un billet de garde, que M. U... demeurait à Passy et était inscrit sur les contrôles de la milice citoyenne dudit lieu.

M. Desboudets, avocat de M. Didion, s'est attaché à établir que les griefs de M. U..., ou n'étaient que des puérilités, ou des exigences déplacées à l'égard du portier, ou n'étaient pas prouvées. Par exemple, M. U... reçoit un grand nombre de lettres, une douzaine environ par jour, et il voudrait que le portier montât à chaque instant à son bureau au 3e étage pour lui remettre ces lettres en main propre, tandis que la boîte du journal est là pour tout recevoir. M. U... produit, pour attester que le portier refuse de lui remettre ses lettres ou même les supprimer, un billet d'un ami de M. U..., qui, lui rappelant la demande qu'il lui a faite par une lettre de la veille, l'invite à laisser à sa disposition une somme qu'il a à recouvrer sur lui. M. U... prétend n'avoir pas reçu la première lettre ; mais la demande d'argent qu'elle contenait fait aisément supposer qu'il lui a seulement plu de l'oublier.

M. Gœtschy, avocat de M. U..., a présenté le narré des transactions de diverse nature que s'est permises et se permet encore le portier Patenôtre à l'égard de M. U... Ainsi, des injures lorsque ce dernier passe avec sa jeune femme, des moqueries indécentes contre cette dame, qui l'obligent à rougir et à courir pour ne pas les entendre ; puis, le 2me étage est occupé par certains locataires dont la profession est des moins morales ; ces demoiselles sont souvent là avec les portiers : une fois entre autres l'une d'elles complottait avec la portière et la bonne de M. U... les moyens d'introduire la nuit l'amant de cette dernière dans la chambre qu'elle occupait chez M. U... Puis encore, on n'éclairait l'escalier que jusque'à onze heures ou onze heures et demie du soir, et le commis de M. U... est toujours obligé de descendre au milieu des ténébres. M. U... est-il sorti pour aller au bal ? On le sait ; il rentre en gants blancs ou jaunes, et trouve le marteau de la porte tout sailli... Quelquefois on le laisse à la porte, ou, s'il veut sortir, on lui refuse le cordon ; il ne suffit pas qu'il dise : *« Voulez-vous ouvrir le cordon ? »* On veut qu'il ajoute : *« s'il vous plaît. Plusieurs visiteurs ont souvent été congédiés de la manière la plus leste par Patenôtre, qui refusa de monter chez M. U... des articles qu'on*

voudrait lui faire tenir directement et sans retard pour son journal. On ne veut pas même leur dire si M. U... est ou n'est pas chez lui; on reçoit la carte de visite sur une table chargée de graisse, etc., etc., etc.; car on ne peut tout dire.

Mais ce qui est d'un véritable préjudice matériel pour M. U..., qui reçoit chaque jour une quinzaine de lettres, et 200 journaux par semaine pour sa correspondance départementale, c'est que les refus du portier l'ont obligé d'avoir recours à l'administration des postes, pour que les lettres lui fussent apportées par les facteurs à son bureau, et qu'il paie pour cet objet 60 à 80 fr. par an.

A la suite de ces faits scandaleux, qui n'avaient d'autre motif que le refus de M. U... de donner des étrennes au portier qui le servait si mal, M. U... eût sans doute quitté la maison, si la tranquillité du quartier n'était utile à son genre de travail et à la santé de sa femme.

Après une assez longue délibération, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), considérant que les plaintes de M. U... n'étaient pas suffisamment justifiées, a infirmé le jugement et rejeté la demande de ce dernier.

Il n'en faut pas conclure que les portiers ne doivent pas conserver toute déférence pour les locataires qui les paient; et ceux qui l'honorent, avant leurs maîtres (c'est l'usage), la décision que nous rapportons, devront penser au contraire qu'il eût suffi de meilleures preuves des faits allégués pour obtenir le renvoi de leur collègue Patenôtre. Ainsi donc à bon entendeur, salut.

— La Cour d'assises, présidée par M. Delahaye, a statué hier sur les excuses des jurés de la session.

Elle a ordonné la radiation du nom du sieur Hervieu, décédé le 1<sup>er</sup> janvier 1837. Elle a également ordonné la radiation des noms des sieurs Grandin et Soubeyran, à raison de ce qu'il a été justifié par le premier, qu'il a exercé les fonctions de juré en 1835 dans le département de l'Eure; et pour le second, qu'il a rempli les mêmes fonctions en 1833, dans le département de la Seine-Inférieure, où il réside à Neufchâtel en qualité de receveur particulier des finances.

Le sieur Pallin qui a justifié par un certificat de maladie qu'il était hors d'état de remplir les fonctions de juré, a été excusé pour la présente session.

— L'ivresse et la distraction peuvent amener de singuliers résultats. Un jeune ciseleur, nommé Heucleux, accusé du vol de plusieurs serviettes, au préjudice d'un marchand de vin, comparait aujourd'hui devant le jury. Il expliquait qu'un soir, dans un cabaret de la barrière Montparnasse, il avait mis successivement trois serviettes dans sa poche, prenant sans doute chacune d'elles pour son mouchoir. (On se rappelle l'histoire de ce bon curé qui fourra dans la poche de sa soutane la mule d'une marchande, croyant y remettre un breviaire.)

Le chef d'orchestre de l'établissement où se trouvait Heucleux, interpréta tout de travers la conduite de ce jeune homme, et le prit pour un de ces spéculateurs effrontés qui, pareils à M<sup>me</sup> Dandin,

Eussent du buvetier emporté les serviettes, etc, etc.

A sa voix accoururent le donneur de cachets et le placeur. On s'empara de Heucleux qui venait aujourd'hui rendre compte de sa conduite.

Le débat ayant établi que, le jour du crime, la mère de Heucleux avait été dîner avec lui, M. le président a ordonné qu'elle serait entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire. Aussitôt cette femme se précipita aux pieds de la Cour, tombe à genoux en versant d'abondantes larmes, et sans pouvoir répondre aux questions qu'on lui adresse, elle s'écrie, tandis que les huissiers la portent sur une chaise: « Rendez-moi mon enfant... rendez-le moi... j'aime mieux mourir que de voir condamner mon fils. » Heucleux a été acquitté.

— On a appelé aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal une affaire Robaglia et Jourdan de Pontillac, contre Sa Sainteté le pape Grégoire XVI. Les faits sur lesquels la contestation est engagée ne manquent pas d'intérêt. Les sieurs Jourdan de Pontillac et Robaglia prétendent qu'en 1833, S. S. leur a accordé le droit d'établir à Rome un nouveau Mont-de-Piété sur le pied d'une banque nationale. Confians dans cette autorisation, ils ont pour l'exploitation de l'entreprise dont ils devenaient concessionnaires, formé une société avec MM. Werbett et Debaer, banquiers à Bruxelles; et de plus, ils se sont engagés envers M. Lecharpentier, alors agent de change à Paris, à lui remettre, dans les quinze jours de leur émission, à un prix et suivant des conventions déterminées, un nombre important des obligations qui devaient être émises par la société. Ceci se passait en 1833, et M. Lecharpentier n'a pas encore obtenu la livraison des obligations! Il a donc formé contre MM. Robaglia et Jourdan de Pontillac, une demande tendant à l'exécution de leur engagement, ou au paiement de dommages-intérêts considérables.

Ces derniers répondent que s'ils n'ont pas rempli leur promesse, c'est par suite d'un fait personnel au pape et du retrait de l'autorisation que précédemment il avait accordée. Ils ont donc intenté contre S. S. une action en garantie. L'assignation lui a été donnée dans la personne 1<sup>o</sup> de M. le procureur fiscal des Etats-Romains; 2<sup>o</sup> de M. le président de la Révérende chambre apostolique des Etats-Romains; 3<sup>o</sup> de M. le trésorier-général de S. S.; 4<sup>o</sup> de M. le commissaire-général de S. S., près la chambre apostolique. S. S. n'ayant pas constitué avoué, défaut a été donné contre elle. Nous rendrons compte de cette affaire quand elle reviendra sur l'opposition qui sera sans doute formée.

— Immédiatement après, la même chambre a, en vertu d'une commission rogatoire adressée par le Tribunal de Milan, reçu le serment liis-décisoire des sieur et dame Traversi, italiens. Cette prestation de serment a eu lieu *more italico* et avec des formes et une solennité toute particulière. Un Christ a été placé sur le bureau du Tribunal, les sieur et dame Traversi se sont approchés, et M. le président Debelleyme, avant de lire la formule du serment et de donner connaissance des faits sur lesquels il devait porter, leur a dit: « Vous savez quelle est l'importance du serment que vous allez prêter, et quelles sont les conséquences du parjure. » Puis chacun des deux, la main posée sur le Christ, a juré la sincérité des faits sur lesquels ils étaient interrogés, en terminant par ces mots: « Et que Dieu me soit en garde. »

— Dans notre numéro du 16 février, nous avons parlé d'une décision rendue par la 8<sup>e</sup> chambre sur les dommages-intérêts que peut encourir celui qui brise une devanture de boutique. Nous croyons devoir donner le texte exact du jugement qui a été rendu sur cette question qui intéresse vivement le public.

« Attendu qu'il est constant en fait que la voiture de l'entreprise des Dames françaises n'a pas empiété sur le trottoir, et que l'on ne justifie d'aucun fait qui puisse mettre à la charge de ladite entreprise la responsabilité de l'accident dont s'agit; « Attendu qu'il est établi que le dommage causé au magasin de Guillemeau et Raisin, est provenu du choc d'une pièce de menuiserie que portait sur ses épaules un ouvrier de Lecolland; qu'il y a eu imprudence grave de la part de ce dernier à confier à un homme seul et dans une

ruée aussi embarrassée le transport d'un objet aussi lourd; que cette imprudence est la cause du dommage et que, par conséquent, c'est sur Lecolland seul que doit peser la responsabilité;

« Attendu que si, dans l'intérêt de leur commerce, Guillemeau et Raisin ont jugé convenable de fermer avec des glaces de prix la devanture de leur boutique, ce luxe ne peut, en cas d'accident, imposer une responsabilité exagérée, et qu'il appartient au Tribunal de la restreindre dans de justes bornes; »

« Le Tribunal condamne Lecolland à payer à Guillemeau et Raisin la somme de 100 fr. (on demandait 200 fr.), à laquelle le Tribunal fixe d'office l'indemnité du dommage susénoncée, ensemble les intérêts tels que de droit, et condamne Lecolland aux dépens envers toutes les parties. »

— Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), a consacré une grande partie de son audience d'aujourd'hui à s'occuper de l'affaire de coalition des ouvriers charpentiers, dont nous avons rendu compte.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat du Roi qui, abandonnant la prévention en ce qui touche les sieurs Buron, Labry l'ébéniste, Laforêt, Sauhara, l'a soutenue à l'égard des autres, et la plaidoirie de M<sup>me</sup> Marie, qui a présentée la défense générale, le Tribunal a remis l'affaire à huitaine, pour entendre les défenseurs particuliers de quelques prévenus et pour prononcer son jugement.

— M<sup>me</sup> veuve R..., respectable fiancée de soixante ans, avait promis sa main à M. V..., officier de cavalerie, et pour masquer autant que possible aux yeux de son époux les disgrâces de l'âge, elle avait commandé à M. Audibrant, célèbre dentiste, une de ces parures utiles destinées à remplacer les dents contumaces. Au milieu des dents les plus blanches et les plus brillantes, M<sup>me</sup> R... arrêta son choix sur un ratelier en dents minérales; mais bientôt après avoir consulté son miroir, elle trouva que les dents qui lui restaient ne s'harmonisaient pas parfaitement avec celles empruntées, revint chez le dentiste et le pria de changer les dents incisives, qui sont les plus apparentes, et de les remplacer par des dents d'hippopotame, ce qui fut fait.

Cependant M<sup>me</sup> R... n'est pas encore satisfaite de la nouvelle métamorphose. Elle remarque une légère discorde produite par la teinte de ses gencives, moins rosée que celle du ratelier. Alors elle se dépite, s'indigne, et, dans un accès de colère, presse fortement l'innocente mâchoire et en brise les ressorts. Forcé lui fut de retourner près de l'artiste habile pour réparer son malheur; mais M. Audibrant déclara que son talent n'allait point jusqu'à faire un ratelier-prodige, un ratelier magique, et se refusa à la réparation des dents d'hippopotame, se renfermant dans les termes de sa garantie. De là instance portée devant la 2<sup>e</sup> chambre.

Après les plaidoiries de M<sup>me</sup> Tounel, avocat de la dame V... et de M<sup>me</sup> Bonjour, avocat de M. Audibrant, le Tribunal a renvoyé la cause et les parties devant M. Renard, dentiste, pour qu'il donnât son avis sur les causes de l'accident survenu au ratelier, et sur la nature de la substance dont les dents primitives étaient composées.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro du 9 février, l'arrestation du sieur Redarès, à Uzès, pour des faits relatifs à l'attentat de Meunier.

Voici ce que nous mande notre correspondant d'Uzès, sous la date du 13 février :

« Redarès paraît décidément impliqué dans l'affaire Meunier. Sur un ordre transmis de Paris on le conduit devant la Chambre des pairs, sans doute pour le confronter avec Meunier. Notre procureur du Roi est arrivé avant-hier de Saint-Ambroise, où, accompagné du prévenu, il était allé faire une perquisition dans la maison de celui-ci. Il paraît que cette démarche n'a rien produit d'aggravant contre Redarès, c'est du moins ce que l'on dit dans le public qui semble assez disposé à croire que ce jeune homme est un fanfaron qui n'a voulu, en tenant les propos qui lui sont reprochés, que se donner de l'importance vis-à-vis de quelques paysans crédules. »

— Plusieurs journaux ont annoncé qu'à la suite de l'évasion des détenus de Francfort, le gouvernement français avait accédé à une demande d'extradition faite auprès de lui par les autorités de cette ville, et concernant les personnes qui auraient facilité cette évasion et se seraient ensuite réfugiées en France. C'est une erreur. La demande d'extradition a pu être adressée au gouvernement français, mais nous croyons qu'il n'a pas jugé à propos d'y déférer, et de retirer aux étrangers poursuivis par les autorités de Francfort la protection qu'ils ont trouvée sur notre territoire et à l'abri de nos lois. (Journal des Débats.)

— Suivant un ancien usage qu'on a peine à s'expliquer, dans les concours ouverts à l'Ecole de droit, les thèses sur le droit romain et les argumentations se font en latin.

L'usage des discussions en latin existait aussi à l'Ecole de médecine; mais, depuis quelques années, il a été supprimé, à la grande satisfaction des juges, des candidats, des étudiants et du public.

L'Ecole de droit continuera-t-elle de rester en arrière?

Telle est la question que M. Bravard-Veyrières, l'un des juges du concours actuellement ouvert devant la Faculté de droit de Paris, vient de soumettre au conseil de l'Université.

Ce professeur, dont le zèle éclairé pour la réforme des abus ne se ralentit point, a rédigé sur cette question et a adressé au conseil de l'Université un Mémoire où tous les inconvénients de l'état de choses actuel sont fort bien démontrés, et, dans lequel, à côté de raisonnemens graves et sérieux, se trouvent rappelés, d'une manière vive et piquante, certains faits curieux et plaisans. Les arguments de M. Bravard ont d'autant plus de poids que l'on sait avec quel succès il a soutenu, d'après le mode actuel, les épreuves de plusieurs concours, notamment sur le droit romain.

Nous faisons, quant à nous, des vœux pour qu'il soit donné satisfaction à ses conclusions. Nous aurions peine à concevoir que le conseil de l'Université maintint plus long-temps une vieille coutume, manifestement dénuée de sens aujourd'hui, et qui, par la défaveur et le ridicule dont elle est de plus en plus frappée, pourrait, comme le fait remarquer M. Bravard, finir par compromettre l'institution elle-même des concours.

M. Bravard demande en même temps et avec non moins de raison, qu'à l'avenir les thèses de licence et de doctorat soient rédigées en français, même pour ce qui concerne le droit romain.

On nous saura gré d'extraire du mémoire de M. Bravard le passage suivant :

« Qu'il me soit permis, dit-il, de rapporter ici une locution familière à un candidat avec lequel j'ai eu l'honneur de concourir, et qui est restée traditionnelle à l'Ecole: « *Ornatissime candidate*, disait-il à son adversaire, qu'il voulait accabler sous la multiplicité de ses preuves, « *Ornatissime candidate*, disait-il, *affero tibi duos, tres exemplos...* » Et cependant il n'en fut pas moins nommé, à ce concours même, suppléant dans une Faculté de province, où il est actuellement professeur en titre.

« A l'Ecole de Médecine, à l'époque où l'on y discutait encore en latin dans les concours, il n'était bruit que d'un débat entre deux candi-

dats, distingués l'un et l'autre par leur capacité et leur savoir, mais parlant également mal latin.

« Il va sans dire que l'un était le soutenant, l'autre l'argumentant. Le soutenant, impatient de la lenteur que l'argumentant mettait à engager le combat, lui adressa la parole en ces termes: « *Ornatissime candidate,*

« *SUM AD TUAM DISPOSITIONEM.* » « A quoi l'argumentant répondit gravement: « *ET EGO AD TUAM.* » « Enfin l'argumentant s'étant décidé, non sans avoir pris le temps de la réflexion, à entrer en matière, commença ainsi: « *CORPORA QUI MORIUNT...* » Qu'on juge du reste!

« Toutefois, l'auditoire se montra moins disposé à rire de ce langage, qu'à s'affliger de l'absurdité du règlement qui condamnait deux hommes graves, d'un talent comme d'une capacité reconnus, à jouer ainsi un rôle ridicule et indigne d'eux. »

— Une exécution militaire de la peine de la dégradation a eu lieu aujourd'hui à onze heures sur la place Vendôme, en présence de détachemens envoyés par tous les corps en garnison à Paris. Les deux condamnés, qui allaient subir cette peine afflictive et infamante, dont une des moindres conséquences est d'être rejetés des rangs de l'armée, étaient ces jeunes soldats du 41<sup>e</sup> régiment, Saint-Amand et Gaspard, qui, après avoir fait un repas chez un aubergiste, se prirent de querelle avec sa femme à l'occasion du prix d'une gibelotte. On se rappelle que les deux militaires, exaltés par les fumées du vin, tirèrent leur sabre; que le sieur Meunier ayant été blessé à la tête et terrassé, une maladie suivie d'une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours en fut la conséquence; et que le Conseil de guerre, saisi de la plainte, les condamna à cinq années de recluseion et à la dégradation militaire. C'est ce jugement qui a reçu aujourd'hui son exécution. Cet exemple était nécessaire, car depuis quelque temps l'abus que font les soldats de leurs armes contre les particuliers se renouvelle fréquemment, et il est temps d'y mettre fin.

Mais n'y a-t-il pas d'autres moyens que celui de flétrir pour le reste de ses jours un jeune soldat à la tête ardente, qui, cédant à un mouvement de colère, et poussé par le vin, ne conserve pas assez de raison pour laisser dans son fourreau l'arme que les réglemens militaires lui font un devoir d'emporter même au cabaret? Il est bon que le public sache qu'un grenadier, voltigeur, tambour et sous-officier, ne peut sortir en tenue du quartier sans avoir le sabre au côté, alors même qu'ils ont la permission de s'absenter tout ou partie de la journée pour se livrer aux plaisirs, et malheureusement celui qui est le plus commun au soldat, c'est le cabaret.

En résumé, deux jeunes gens flétris pour toujours, deux reclusionnaires de plus à la disposition de la police, deux hommes ardens de moins dans les rangs de l'armée, un vieillard, ancien soldat lui-même, gravement blessé, sa femme et sa fille atteintes aussi. Et d'où tout cela vient-il?... De préjugés des militaires, qui attachent trop d'importance à la gloriole de porter un sabre, arme à double tranchant, qui tue tout à la fois et celui qui en abuse et celui contre qui elle est dirigée.

Quand donc l'autorité daignera-t-elle écouter les réclamations qui, depuis plus de dix années, ne cessent de s'élever de tous les points de la France?

— Une tentative d'évasion a eu lieu hier à la prison militaire dans l'une des chambres réservées aux condamnés. Trois d'entre eux s'étaient mis à l'œuvre en perçant le mur qui donne sur le chemin de ronde du côté de l'église de l'Abbaye; ils n'avaient d'autres instrumens pour se frayer un passage que deux petits couteaux appelés *eustaches*, et, en quelques heures, ils étaient parvenus à faire un trou de deux pieds carrés. Vers deux heures de l'après-midi, le directeur de la prison fut informé du projet des détenus; aussitôt il se rendit avec les hommes de garde dans leur chambre, les somma de se rendre au cachot, sinon qu'il allait les y contraindre par la force; après quelques difficultés, ils obéirent.

— M. le commissaire de police du quartier des Invalides s'est transporté mercredi matin avenue de Tourville, 1, chez M. Puissant, logeur; il a saisi des armes de guerre, dont le dépôt n'était qu'une spéculation industrielle. Procès-verbal a été dressé et les armes envoyées à la préfecture de police.

— Les jurés de la 1<sup>re</sup> session de février, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 135 fr. 25 c., qui ont été répartis ainsi qu'il suit: 100 fr. pour la maison de refuge des prévenus, et 35 fr. 25 c. pour la société d'instruction élémentaire.

— Un jeune homme de 25 ans, nommé Lefèvre, logeant rue de Grammont, 10, employé dans une maison de commerce, entretenait des liaisons intimes avec une femme dont il avait eu deux enfans. Depuis six semaines cette femme l'a abandonné; ce jeune homme en conçut un violent chagrin, et résolut de mettre fin à ses jours. Il écrivit à sa maîtresse un billet ainsi conçu :

« Je vais mourir; j'emporte dans la tombe la consolation de n'avoir aucune infidélité à te reprocher, et quand tu recevras cette lettre, je ne serai plus de ce monde. »

Avant-hier, Lefèvre se rend au domicile de sa maîtresse. Il lui fait remettre sa lettre et descend précipitamment. A peine cette femme a-t-elle lu le billet qu'elle s'élança sur les pas de Lefèvre, l'atteint au pied... mais au même moment le malheureux dirige contre lui-même le canon d'un pistolet et se fait sauter la cervelle.

— Les coroners, magistrats d'enquête de la ville de Dublin, ont constaté dans le cours de la semaine dernière le décès de trente-quatre personnes noyées volontairement ou par accident.

— M. Baudry, libraire, rue du Coq-St-Honoré, 9, qui réimprime toutes les productions littéraires remarquables qui paraissent à Londres, vient de réunir en un seul volume in-4<sup>o</sup> *Hume and smollit's history of England*, avec la continuation de Hugues, depuis la mort de Georges II jusqu'en 1835. Cet ouvrage est trop connu pour qu'on ait besoin d'insister sur son mérite. Il a été traduit dans toutes les langues de l'Europe. Ce qui fait l'attrait de la nouvelle édition, c'est que les vingt-un vol. in-8<sup>o</sup> de l'édition anglaise sont réunis en un seul volume in-4<sup>o</sup>; c'est un avantage qu'apprécieront toutes les personnes qui étudient ou qui se livrent à des recherches, et qui sont souvent obligées de feuilleter plusieurs volumes avant de trouver celui dont elles ont besoin. C'est donc un bel et bon livre de bibliothèque que publie M. Baudry. Pour les personnes qui trouveraient que l'ouvrage, disposé de cette manière, est trop volumineux, le libraire a fait disposer des exemplaires qui sont partagés en trois parties, dont chacune correspond à une division spéciale du tout. Ainsi, chaque histoire est séparée, et la pagination est imprimée comme si l'ensemble formait réellement trois volumes. Cette publication est l'une des plus belles dont puisse se glorifier la librairie française; elle est en outre très remarquable sous le rapport de la correction du texte original et de la beauté typographique.

— Des faits qui démontrent mieux qu'on ne pourrait le prouver, par tous les raisonnemens, les avantages des assurances sur la vie viennent de se passer près de l'une des principales compagnies l'Union. M. V..., âgé de 35 ans, avait payé une seule prime de 109 fr. 25 cent. Sa famille a reçu à son décès 6,000 fr. — M. H..., âgé de 50 ans, avait payé deux primes de 574 fr. et sa famille a reçu 10,000 fr.

